

LES AMOUREUX DU DESERT



STATUTS DE L'ASSOCIATION (Loi du 1^{er} juillet 1901)

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1°

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES AMOUREUX DU DESERT

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

I - Partenariat entre les adhérents de l'association de VERTOU (Loire-Atlantique) et des environs et de l'« Association Libre des Jeunes de Badinko », dans les domaines suivants :

- l'école
- le marché
- le dispensaire
- l'alphabétisation des adultes
- les cultures maraîchères
- la culture du pourghère et son exploitation
- l'amélioration de la condition des femmes
- le suivi des constructions et leur entretien
- et tout autre besoin demandé par l'association qui s'avèrerait justifié et concourrait au développement en faveur de la population locale.

II - Au Mali

- Aides à l'association d'handicapés de la commune de Bamako (ASHED)
- Aides humanitaires ponctuelles avec certains organismes maliens

III - Avec d'autres pays en voie de développement dans des conditions ponctuelles et justifiées avec des organismes y travaillant et partageant les valeurs de l'association.

IV – En région nantaise, un travail de regroupement inter associatif avec des organisations œuvrant pour le tiers-monde dans le même esprit que Les Amoureux du Désert.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

**22 rue de l'Île de France
44120 VERTOU**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose d'adhérents. Ceux-ci versent annuellement une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être titulaire de plus de DEUX mandats

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres élus pour 3 années.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la seconde année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

ARTICLE 11

Le Président est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Loire-Atlantique, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 12

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des adhérents, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Les dépenses de l'association correspondront, hormis les frais de gestion de l'association et pour chaque année, civile, au montant total des ressources de l'association qui sera consacré au financement de projet de développement de santé ou d'éducation en Afrique.

Le montant affecté au frais de gestion (courriers, téléphone, etc...) de l'association ne pourra jamais excéder 1 % du montant total des ressources évoquées au premier paragraphe.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration de l'association, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Le Président

Le Trésorier

Réactualisé le 27 SEPTEMBRE 2019